

Demanderesse

c.

CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

Organisme public

OBJET DU LITIGE

Le 21 janvier 2000, la demanderesse formule à l'organisme la demande suivante :

"(...) je demande de recevoir copie de tous les documents rédigés par les enseignants du département de français à la demande de la coordonnatrice (voir l'*Avis aux membres du département* ci-joint). Ces textes, qui concernent la répartition départementale de la charge de travail pour le trimestre d'hiver 2000 et, plus précisément, ma propre charge de travail, ont été communiqués au directeur du Cégep à l'Assomption, M. Yvon Tousignant, ainsi que ce dernier l'a reconnu verbalement devant moi en présence de la présidente du syndicat."

Le 27 janvier 2000, l'organisme accuse réception de la demande et, le 15 février suivant, invoque les articles 37, 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ pour lui en refuser l'accès.

Le 18 février 2000, la demanderesse veut que la Commission révise cette décision de l'organisme.

Le 24 août 2000, une audience se tient à Montréal.

PREUVE

Mme Louise Choquette, enseignante et coordonnatrice du département de français, explique que tous les professeurs du département de français dont elle avait la responsabilité se sont réunis le 8 décembre 1999 et ils ont convenu de la répartition des tâches. Elle raconte que la demanderesse a signifié, à l'époque, son désaccord sur cette répartition des tâches. De cette situation, elle a décidé d'écrire aux professeurs, le 9 décembre, pour recueillir leurs commentaires avant de répartir les tâches (pièce O-1). Elle souligne qu'elle devait déposer, le 8 décembre 1999 auprès de la direction, cette répartition des tâches, mais qu'elle n'a pu le faire parce que le processus n'était pas encore terminé. Elle affirme avoir reçu le 10 décembre les lettres de réponses des professeurs. Ces dernières me sont remises sous pli confidentiel.

Une preuve *Ex parte* est présentée selon l'article 20 des règles de preuves de la Commission.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la loi⁽²⁾.

Mme Louise Dostaller, secrétaire générale et responsable de l'accès, fait part que les locaux du CÉGEP de Lanaudière sont situés en 3 lieux géographiques distincts, que le siège social est situé en la ville de Repentigny et que le département de français est en la ville de l'Assomption. Elle confirme

avoir reçu la demande d'accès par télécopieur le vendredi 21 janvier 2000 (pièce O-2), qu'elle l'a traitée le 24 janvier et en a accusé réception le 27 janvier suivant (pièce O-3). Elle explique avoir discuté de la demande avec la direction des ressources humaines et qu'elle a contacté les enseignants concernés pour obtenir les lettres. Elle affirme avoir demandé par écrit à Mme Choquette, le 27 janvier, de lui transmettre les lettres, parce que les enseignants ont fait valoir des réticences à ce que soient communiquées les dites lettres. Ce n'est que le 9 février 1999 qu'elle a obtenu les documents exigés par la demanderesse, après une rencontre pour expliquer la loi sur l'accès aux auteurs des lettres en litige. Elle indique avoir fait l'analyse des lettres et qu'elle a complété sa réponse à l'intention de la demanderesse le 10 février.

La demanderesse soumet que Mme Dostaler lui a mentionné lors d'une conversation le 10 février qu'elle recevra sous peu la décision de l'organisme. Elle prétend avoir discuté avec Mme Dostaler le mardi 15 février parce que le délai de réponse était expiré. Elle affirme avoir reçu la réponse de l'organisme le 18 février, comme en fait foi l'envoi recommandé qu'elle a reçu (pièce D-1). Elle confirme avoir écrit le 10 décembre 1999 à M. Yvon Tousignant, directeur de l'organisme (pièce D-2), et à la Commission (pièce D-3) sur le même sujet.

ARGUMENT

Le procureur reconnaît que l'organisme a reçu le 21 janvier 2000 la demande d'accès mais qu'il a aussi été démontré les démarches entreprises pour qu'il obtienne les lettres en litige. Il soumet que la responsable de l'accès n'a pu en prendre connaissance que le 9 février 2000 et que la réponse de l'organisme fut complétée le 10 février. Il prétend que l'organisme a agit avec diligence⁽³⁾ et a respecté, dans les circonstances, les délais prévus à l'article 47 de la loi. Il allègue qu'il peut soulever des motifs de restrictions à caractère facultatif, et ajoute que l'organisme ne peut exercer de contrôle sur le délai attribuable à Postes Canada.

Le procureur avance que les documents en litige sont des avis sollicités par l'organisme auprès des enseignants, dans le cadre de leurs fonctions au sens de l'article 37 de la loi, pour décider des tâches de chacun.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Le procureur avance que la substance même des lettres sont des avis qui ne permettent pas d'appliquer l'article 14 de la loi.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Le procureur spécifie que les lettres contiennent une opinion sur le travail de chacun ou une opinion sur un collègue de travail, et qu'il s'agit de renseignements nominatifs au sujet de l'auteur de la lettre⁽⁴⁾. Il soumet que l'organisme doit respecter le caractère nominatif des renseignements qu'il traite. Il spécifie qu'il n'y a pas eu de décision rendue par l'organisme sur la répartition des tâches.

La demanderesse fait valoir que les documents qu'elle réclame sont des renseignements qui la concernent au sens de l'article 83 de la loi et que l'organisme ne peut invoquer l'article 37 de la loi.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

La demanderesse veut obtenir les documents en litige pour s'assurer que les renseignements qui la concernent ne soient pas erronés. Elle soumet que l'organisme n'a pas respecté les délais et les prescriptions des articles 97 et 98.

97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit ; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant des recours prévus par le chapitre V.

98. Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le

responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

Elle expose que les articles 53, 54 ou 59 de la loi ne sont pas pertinents en raison de l'exclusion prévue au 8^{ième} paragraphe de l'article 59 de la loi et, également, parce que cela a eu un impact sur sa santé comme le prévoit le 4^{ième} paragraphe de cet article 59.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1^o leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent ; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale ;

2^o ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

(...)

4^o à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;

(...)

8^o à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

(...)

La demanderesse prétend que la communication des documents en litige est de ceux dont elle peut obtenir copie en vertu de la convention collective.

Le procureur de l'organisme réplique que la preuve n'a pas été démontrée que les renseignements en litige concernent la demanderesse. Il soumet que le 2^{ième} alinéa de l'article 59 sur la loi donne discrétion à l'organisme de communiquer ou non à la demanderesse les documents et qu'il n'existe aucune preuve au sujet de l'application du 4^{ième} paragraphe de l'article 59. Il termine en faisant valoir que dans ce cas-ci, la demanderesse n'a subi aucun préjudice.

APPRÉCIATION

J'ai examiné les documents en litige. Il s'agit, d'une part, de neuf documents qui sont les lettres expédiées par la responsable de l'accès à la directrice du département ainsi qu'aux professeurs de français de ce département, dans le cadre de la présente demande d'accès. Ces dernières lettres sont factuelles et ne contiennent pas de renseignements nominatifs. La demanderesse pourra les recevoir.

Pour ce qui est des autres documents en litige, il s'agit de sept lettres écrites par les professeurs de français, en réponse à la requête de la directrice du département.

Est-ce que la demanderesse peut obtenir les sept lettres en litige en vertu d'une disposition de la convention collective ? Aucune preuve ne m'a été soumise qui puisse me permettre de retenir ce dernier argument de la demanderesse. Je dispose également pour les mêmes motifs de la prétention de la demanderesse en égard aux 4^{ième} et 8^{ième} paragraphes de l'article 59 de la loi.

Le témoignage non contredit de Mme Choquette démontre que cette dernière a reçu les commentaires des professeurs du département de français le 10 décembre 1999. Ma compréhension des choses est que Mme Choquette, et conséquemment l'organisme au sens de l'article 1 de la loi, détenait les lettres en litige au moment de la demande d'accès.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La personne responsable de l'accès pouvait, dès ce moment, requérir les lettres et répondre à la demande, nonobstant le lieu géographique où est situé le département ou la réaction des auteurs des lettres. Le témoignage de la demanderesse, le reçu postal (pièce D-1) et la date inscrite du 15 février 2000 à la lettre réponse de l'organisme versée au dossier m'amènent à conclure, par prépondérance de la preuve, que l'organisme a répondu à la demande le 15 février 2000, soit après le délai prévu à l'article 98 de la loi.

Il importe également de spécifier que le présent dossier diffère de la décision rendue dans l'affaire [Chevalier\(5\)](#) en ce que le demandeur, dans ce dernier dossier, voulait recevoir les récriminations versées à son dossier d'employé dont il a été l'objet. Dans le présent dossier, il ne s'agit pas de plainte à l'endroit de la demanderesse mais bien de commentaires exigés par la directrice aux professeurs de son département. Le même raisonnement doit d'ailleurs être retenu pour les décisions soumises par l'organisme dans l'affaire [Montreuil ou Veilleux\(6\)](#).

Il a été reconnu que chaque professeur a été consulté par la coordonnatrice du département de français pour obtenir leurs commentaires au sujet de la répartition de tâches. Cette consultation a été initiée suite à une opposition manifestée de la part demanderesse à ce sujet. La demande d'accès vise à obtenir les commentaires formulés par les collègues de travail de la demanderesse.

L'article 56 de la loi nous enseigne que le nom d'une personne physique et un autre renseignement le concernant constitue un renseignement nominatif au sujet de cette personne.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

À l'évidence, le nom de chaque professeur est connu de la demanderesse. Toutefois, les lettres renferment des appréciations qui, dans le contexte de la présente, permettraient d'en identifier l'auteur, de fournir des renseignements au sujet de l'auteur de la lettre ou de révéler des renseignements concernant d'autres personnes physiques. De plus, deux des lettres en litige sont manuscrites. Les lettres en litige jouissent, selon moi, de la protection impérative accordée à la loi par la combinaison des articles 53, 54 et 56. La demanderesse ne pourra obtenir copie de ces lettres. Bien que ces motifs me permettent de disposer du litige, j'aimerais cependant attirer l'attention de l'organisme sur la décision rendue dans l'affaire Chaîné⁽⁷⁾ au sujet du délai pour présenter des restrictions à caractère facultatif.

POUR CES MOTIFS, la Commission,

ACCUEILLE en partie la demande de révision ; et

ORDONNE à l'organisme de transmettre à la demanderesse les neuf lettres qui ont été expédiées par la responsable de l'accès à la directrice du département ainsi qu'aux professeurs de français de ce département.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 16 novembre 2000

Procureur de l'organisme public :
Me Henrik Ellefsen

1. L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée " Loi sur l'accès " ou " la loi ".
2. Règles de preuve et de procédures de la Commission d'accès à l'information, décret 2058-84. Ministère de la sécurité publique c Joncas, décision de la Cour du Québec rendue le 11 juin 1999 dans le dossier 200-02-020553-980 sous la présidence de la juge Suzanne Villeneuve ; Letendre c SAAQ [1999] CAI 384.
3. Veilleux c Université du Québec à Hull [1998] CAI 252 ; Montreuil c CÉGEP François-Xavier-Garneau [1999] CAI 270, Ville de Montréal c Chevalier [1998] CAI 501.
4. Op. cit. note 4.
5. Op. cit. note 4.
6. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie c Chaîné, décision du 27 avril 2000 de la cour du Québec rendue par l'honorable juge Michele Pauze dans le dossier 500-02-068439-988.
- 7.